



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session, 21-25 novembre 2016**

**Avis n° 44/2016 concernant Pongsak Sriboonpeng (Thaïlande)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Pongsak Sriboonpeng au Gouvernement thaïlandais. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 juin 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Pongsak Sriboonpeng, citoyen thaïlandais de 49 ans, travaille comme guide touristique ainsi que dans des restaurants et des hôtels de Bangkok. La source rapporte que M. Pongsak a commencé à militer politiquement à la suite de la réponse des autorités face à une série de manifestations politiques organisées à Bangkok entre mars et mai 2010 par le Front national uni pour la démocratie contre la dictature (également connu sous le nom de « Chemises rouges »). L'activisme de M. Pongsak s'est principalement limité à Facebook et, même s'il a participé à plusieurs des rassemblements organisés par les « Chemises rouges », il ne se considérait pas comme appartenant pleinement à un camp ou à l'autre sur l'échiquier politique de son pays.

5. Selon la source, M. Pongsak a publié sur les réseaux sociaux une série de commentaires concernant le Roi et des membres de la famille royale thaïlandaise. Le 4 septembre 2013, M. Pongsak a publié une photo du Roi Bhumibol Adulyadej, décédé depuis. Cette publication a été interprétée par les autorités comme une critique de l'incapacité du souverain à améliorer le bien-être des Thaïlandais. Le 10 septembre 2013, M. Pongsak a publié une photo du Roi Bhumibol accompagnée d'un message particulièrement véhément critiquant la Reine Sirikit pour avoir assisté aux obsèques d'un manifestant des « Chemises jaunes » tué lors d'une manifestation antigouvernementale en octobre 2008. Le 17 septembre 2013, M. Pongsak a publié des photos du Roi Bhumibol et de son frère, le Roi Ananda Mahidol (Rama VIII), accompagnées d'un message dans lequel il laissait entendre que le Roi Bhumibol était impliqué dans la mort de son frère. Le 18 septembre, M. Pongsak a publié un message dans lequel il mettait en cause le Roi Bhumibol et la Reine Sirikit dans les troubles politiques de 2010. Il a également publié, en novembre 2014, des messages concernant la famille royale dans lesquels il critiquait le Roi Bhumibol et laissait entendre qu'un conflit déchirait la famille royale.

6. Le 9 juin 2014, M. Pongsak a été convoqué par la junte militaire au pouvoir (le Conseil national pour la paix et l'ordre), convocation à laquelle il ne s'est pas présenté.

7. Le 30 décembre 2014, M. Pongsak a été arrêté dans une gare routière de la province de Phitsanulok par des militaires et des agents de la Division de la lutte contre la cybercriminalité de la police thaïlandaise alors qu'il se rendait de Nakhon Ratchasima à la province de Tak. On ne sait pas si un mandat d'arrêt lui a été présenté au moment de son interpellation. M. Pongsak a été transporté au camp militaire d'Ekatosaros, dans la province de Phitsanulok, où il a été placé en détention et interrogé. La source affirme que M. Pongsak n'a pas été autorisé à rencontrer un avocat.

8. Le 2 janvier 2015, M. Pongsak a été transféré dans les locaux du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de l'armée thaïlandaise, à Bangkok, où les interrogatoires se sont poursuivis, toujours sans qu'il ait la possibilité de rencontrer un avocat. Selon la source, M. Pongsak a été transféré à Bangkok les yeux bandés et menotté. Le 7 janvier 2015, M. Pongsak a pour la première fois été informé des accusations portées contre lui. Il a comparu pour la première fois devant un juge le même jour, alors qu'il avait été déféré devant le Tribunal militaire de Bangkok qui devait lui signifier son placement en détention provisoire. M. Pongsak a été inculpé de six crimes de lèse-majesté au titre de l'article 112 du Code pénal et de six infractions à l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité pour avoir publié sur Facebook, entre le 4 septembre 2013 et le 31 décembre 2014, six messages et des photos prétendument diffamatoires envers la monarchie. Il a été placé en détention provisoire sous la garde de la Division de la lutte contre la cybercriminalité de la police thaïlandaise au commissariat de Thong Song Hong, à Bangkok.

9. La source rapporte également que M. Pongsak a fait une demande de remise en liberté le 7 janvier 2015, mais que le Tribunal militaire de Bangkok a rejeté sa demande. Selon la source, à la suite de la proclamation de la loi martiale et conformément à l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955, les personnes qui se sont rendues

coupables de crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 n'ont pas le droit de faire appel d'une décision d'un tribunal militaire. Certains des messages considérés comme diffamants avaient été publiés par M. Pongsak sur Facebook en 2013, ce qui n'a pas empêché le Tribunal militaire de se déclarer compétent pour juger cette affaire après avoir estimé que le contenu était resté accessible sur Internet au-delà du 25 mai 2014, en conséquence de quoi M. Pongsak n'a pas eu la possibilité de faire appel.

10. Toujours le 7 janvier 2015, M. Pongsak a avoué les crimes qui lui étaient reprochés lors d'une conférence de presse télévisée organisée par la police royale. Les membres de sa famille, qui n'avaient pas été informés de son placement en détention, ne l'ont appris que lorsqu'ils l'ont vu à la télévision à l'occasion de cette conférence de presse. La source indique que le montant de la caution libératoire a été fixé à 400 000 bahts (soit 11 350 dollars des É.-U.), somme que M. Pongsak et sa famille étaient dans l'incapacité de réunir. M. Pongsak n'a donc pas déposé de demande de libération sous caution.

11. La source indique que M. Pongsak n'a pu s'entretenir avec un avocat pour la première fois que le 16 janvier 2015, date à laquelle il comparaissait pour une deuxième audience préliminaire devant le Tribunal militaire de Bangkok, où il a par hasard rencontré un avocat volontaire qu'il a désigné pour agir en son nom. Par la suite, l'avocat a fait recours de l'ordonnance rendue à l'issue de la deuxième audience préliminaire.

12. Le 7 août 2015, au cours d'une audience à huis clos, le Tribunal militaire a condamné M. Pongsak à soixante ans de prison pour six crimes de lèse-majesté (dix ans pour chaque crime). Toutefois, M. Pongsak ayant plaidé coupable, le Tribunal a réduit la peine de moitié, la ramenant à trente ans de prison. M. Pongsak est donc incarcéré depuis près de deux ans, à savoir depuis son arrestation, le 30 décembre 2014, et il purge sa peine de trente ans de détention à la prison de Klong Prem, à Bangkok.

#### *Informations reçues concernant la détention arbitraire*

13. Selon la source, la privation de liberté de M. Pongsak est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. S'agissant de la catégorie II, la source soutient que l'arrestation et la privation de liberté de M. Pongsak sanctionnent l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et qu'elles sont donc contraires à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. S'agissant de la catégorie III, la source soutient que M. Pongsak n'a pas eu le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 14 du Pacte. En particulier, M. Pongsak n'a pas été informé promptement et en détail de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et n'a pas bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense. Par ailleurs, il n'a pas eu le droit de recevoir une assistance juridique pendant les interrogatoires pratiqués par l'armée et la police et au début de sa période de détention provisoire, et il n'a pas eu non plus le droit de refuser de déposer contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité. Ces droits sont pourtant consacrés dans les alinéas a), b), d) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. En outre, la source soutient que l'audience au cours de laquelle la peine de détention de M. Pongsak a été prononcée s'est tenue à huis clos devant un tribunal militaire, ce qui est contraire aux paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. Elle ajoute que le fait de refuser aux personnes accusées d'avoir commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 le droit de faire appel d'une décision du tribunal militaire constitue également une violation de l'article 14 du Pacte.

16. Plus généralement, la source affirme que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif. Ils relèvent en effet du Ministère de la défense, et les juges sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée royale thaïlandaise et par le Ministre de la défense. D'autre part, les juges militaires n'ont pas une formation juridique suffisante. Les juridictions militaires inférieures sont constituées d'un collège de trois juges, dont un seul a une formation juridique, les deux autres étant des officiers militaires commis pour siéger en tant que représentants de leur commandement. Selon la source, les tribunaux militaires ont pour habitude de siéger à huis clos pour les crimes de

lèse-majesté et de refuser aux observateurs des organisations internationales de défense des droits de l'homme, aux missions diplomatiques étrangères et au public le droit d'entrer dans le prétoire. La source soutient que les tribunaux militaires ont, à de nombreuses reprises, indiqué que le huis clos était nécessaire car les procès en lèse-majesté portaient sur des questions de « sécurité nationale » et qu'ils pouvaient « porter atteinte au moral de la population ».

17. La source maintient que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Pongsak relève de la catégorie III.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 21 août 2016, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Pongsak. Il l'a également invité à préciser les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M. Pongsak et à fournir des informations détaillées sur la conformité des procédures engagées contre lui avec le droit international, notamment avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Thaïlande est partie.

19. La réponse gouvernementale a été transmise par l'Ambassadeur et Représentant permanent à la Mission permanente de la Thaïlande à Genève et reçue par le Groupe de travail le 27 juin 2016. Dans sa réponse, le Gouvernement a réaffirmé que la monarchie thaïlandaise avait toujours été le pilier principal de la société thaïlandaise et que la loi sur le crime de lèse-majesté assurait « la protection des droits ou de la réputation du roi, de la reine et de l'héritier présomptif ou du régent de la même façon que la loi sur la diffamation le faisait pour les sujets ordinaires ».

20. Le Gouvernement a également indiqué que conformément au Code de procédure pénale thaïlandais, les personnes visées par des procédures intentées pour crime de lèse-majesté bénéficiaient des mêmes garanties judiciaires que les autres prévenus. Pendant toute la procédure juridique, les accusés avaient le droit de contester les charges et le droit à un procès équitable, ainsi que le droit d'être assisté d'un conseil si l'affaire était portée devant la justice. Les personnes reconnues coupables avaient le droit de faire appel devant les juridictions supérieures et, lorsque l'affaire était tranchée définitivement, elles pouvaient solliciter une grâce royale. Le Gouvernement a également réaffirmé que la Thaïlande attachait une grande importance à la liberté d'expression.

21. Enfin, le Gouvernement a noté, dans sa réponse, que la communication du Groupe de travail avait été transmise aux autorités thaïlandaises compétentes pour un nouvel examen. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements supplémentaires du Gouvernement.

#### *Observations complémentaires de la source*

22. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 30 juin 2016 pour observations. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements supplémentaires de la source.

#### **Examen**

23. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la réponse rapide que le Gouvernement lui a transmise concernant sa communication et considère que cette coopération forme une base solide pour poursuivre le dialogue engagé avec lui sur les questions relatives à la détention arbitraire. Il note cependant que la réponse du Gouvernement contenait une description générale des lois relatives au crime de lèse-majesté et de la procédure pénale en Thaïlande plutôt qu'une réponse aux allégations spécifiques de la source.

24. Cette affaire pose une nouvelle fois la question de la compatibilité de la législation thaïlandaise sur le crime de lèse-majesté avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression

consacré par le droit international des droits de l'homme, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte. Plus spécifiquement, l'article 112 du Code pénal thaïlandais prévoit que « quiconque diffame, insulte ou menace le roi, la reine, l'héritier présomptif ou le régent sera puni d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement ».

25. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déjà examiné cette disposition (voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 35/2012, 41/2014 et 43/2015) et s'est prononcé dans le même sens que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui avait estimé que cette loi encourageait l'autocensure et étouffait des débats importants sur des questions d'intérêt public, menaçant ainsi le droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>1</sup>.

26. D'autres experts et observateurs considèrent aussi que les lois relatives au crime de lèse-majesté en vigueur dans le pays sont incompatibles avec les engagements de la Thaïlande dans le domaine des droits de l'homme. Dans son observation générale n<sup>o</sup> 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique (par. 38). Le Comité a expressément fait part de son inquiétude au sujet de lois sur des questions telles que les crimes de lèse-majesté. De même, au cours de l'examen périodique universel de la Thaïlande, en mai 2016, les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression et les lois relatives au crime de lèse-majesté ont fréquemment été citées comme sujet de préoccupation par les délégations.

27. Selon la source, le nombre d'affaires de crime de lèse-majesté a considérablement augmenté depuis le coup d'État du 22 mai 2014. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a, pour sa part, noté dans un communiqué de presse publié en 2015 que les poursuites pour crime de lèse-majesté avaient nettement augmenté. Depuis le coup d'État militaire de mai 2014, au moins 40 personnes avaient été reconnues coupables de crime de lèse-majesté ou demeuraient en détention provisoire pour des infractions de même nature, au titre de l'article 112 du Code pénal et de la loi sur la cybercriminalité de 2007. Au début du mois de mai 2014, c'est-à-dire avant le coup d'État, les personnes condamnées et incarcérées pour crime de lèse-majesté étaient moins nombreuses<sup>2</sup>.

28. Face à l'inquiétude internationale persistante suscitée par ces lois et compte tenu du fait qu'elles ne semblent pas décourager la critique envers la famille royale, le Gouvernement jugera peut-être opportun de travailler avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour rendre ces lois conformes aux obligations internationales auxquelles la Thaïlande a souscrit en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Thaïlande afin de lui apporter une assistance constructive dans ce contexte. À cet égard, il prend note de l'engagement pris par le Gouvernement thaïlandais lors de l'examen périodique universel de mai 2016 de renouveler l'invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

29. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les commentaires publiés par M. Pongsak sur les réseaux sociaux concernant les membres de la famille royale relèvent du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Comme le Groupe

<sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), communiqué de presse, « Thailand/freedom of expression : United Nations expert recommends amendment of lèse-majesté laws », Genève, 10 octobre 2011. Voir aussi A/HRC/20/17, par. 20.

<sup>2</sup> HCDH, communiqué de presse sur la Thaïlande et le Mali, 11 août 2015. Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16310&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16310&LangID=E).

de travail l'a noté dans sa délibération n° 8<sup>3</sup>, ces dispositions visent à protéger les discours politiques pacifiques et les commentaires concernant les affaires publiques qui sont publiés sur Internet, y compris l'expression d'idées qui pourraient être considérées comme insultantes (par. 44 à 47). Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas laissé entendre que l'une ou l'autre des restrictions à la liberté d'expression autorisées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, telles que celles qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, s'appliquait en l'espèce. En effet, au cours de son récent examen périodique universel, en mai 2016, le Gouvernement a indiqué que « la liberté d'expression ne pouvait être restreinte que si cela était nécessaire pour maintenir l'ordre public et empêcher une accentuation de la polarisation de la société. La difficulté consiste à maintenir un équilibre dans l'application des lois pertinentes, de façon à ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés, particulièrement lorsqu'ils sont exercés de bonne foi et avec de bonnes intentions » (voir A/HRC/33/16, par. 16). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas respecté l'équilibre approprié. Si les publications de M. Pongsak étaient diffamatoires contre qui que ce soit, la voie de recours appropriée serait une action civile en diffamation plutôt qu'une condamnation au pénal (voir A/HRC/4/27, par. 81).

30. En conséquence, le Groupe de travail estime que M. Pongsak a été incarcéré uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et que son cas relève de la catégorie II.

31. Le Groupe de travail relève également plusieurs violations graves des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En premier lieu, le Tribunal militaire de Bangkok n'a pas entendu « publiquement » l'affaire, comme il y était tenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'audience au cours de laquelle la condamnation de M. Pongsak a été prononcée s'étant tenue à huis clos. Si la source a bien indiqué que le huis clos ordonné pour les procès en crime de lèse-majesté était fréquemment justifié par des motifs touchant à la sécurité nationale, le Gouvernement n'a avancé aucun argument expliquant pourquoi une des exceptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (par exemple la sécurité nationale ou l'ordre public), qui autoriserait la tenue d'un procès à huis clos, s'appliquerait en l'espèce.

32. De plus, le Groupe de travail considère que le Tribunal militaire de Bangkok qui a condamné M. Pongsak ne répond pas à la norme établie au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lequel dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». La source a affirmé, sans que le Gouvernement n'oppose un démenti à cette déclaration, que les tribunaux militaires thaïlandais n'étaient pas indépendants du pouvoir exécutif car les juges militaires étaient nommés par le Commandant en chef des forces armées et le Ministre de la défense, que la formation juridique des juges militaires était insuffisante et qu'ils siégeaient à huis clos en tant que représentants de leur commandement. Le Groupe de travail a indiqué que les procès de civils devant des tribunaux militaires étaient contraires au Pacte et au droit international coutumier et que les tribunaux militaires n'étaient compétents que pour juger des militaires pour des infractions aux règles militaires. Le Groupe de travail a expliqué son raisonnement de la manière suivante :

De l'avis du Groupe de travail, il existe une contradiction de valeurs irréconciliable dans la composition des tribunaux militaires ... L'une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son indépendance, tandis que la valeur la plus appréciée chez un militaire est l'exact opposé, à savoir l'obéissance à sa hiérarchie.

Par conséquent ... l'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires<sup>4</sup>.

33. De plus, comme le Comité des droits de l'homme l'a rappelé dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/CompilationWGADDeliberation.pdf>.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/27/48, par. 67 et 68.

un procès équitable, les garanties prévues à l'article 14 du Pacte ne peuvent être ni limitées ni modifiées par le caractère militaire du tribunal en question (par. 22). En l'espèce, le Groupe de travail considère que M. Pongsak n'a pas été promptement informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Neuf jours se sont écoulés entre l'arrestation de M. Pongsak, le 30 décembre 2014, et le 7 janvier 2015, date à laquelle il a été informé pour la première fois des accusations portées contre lui. De plus, M. Pongsak n'a pas été autorisé à rencontrer un avocat, que ce soit pendant les interrogatoires au camp militaire d'Ekatosaros et dans les locaux du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie des forces armées à Bangkok, ou lors de sa première comparution en audience préliminaire devant le Tribunal militaire de Bangkok, le 7 janvier 2015, ce qui est contraire aux dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte<sup>5</sup>. En effet, si M. Pongsak n'avait pas rencontré par hasard un avocat volontaire au tribunal, le 16 janvier 2015, il n'aurait peut-être bénéficié d'aucune représentation juridique pendant toute la durée de la procédure.

34. Par ailleurs, lors de ses aveux télévisés, organisés par la police, M. Pongsak n'a pas pu rencontrer d'avocat, sa famille n'était pas informée de son arrestation et de sa détention et il était interrogé depuis neuf jours dans des camps militaires. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère qu'il est peu probable que M. Pongsak ait bénéficié du droit de ne pas être contraint d'avouer sa culpabilité, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. C'est au Gouvernement qu'il appartient de démontrer que M. Pongsak a avoué librement et sans contrainte les faits qui lui étaient reprochés, mais il ne l'a pas fait dans la réponse qu'il a adressée au Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail observe que M. Pongsak a d'abord été condamné à soixante ans de prison, une peine ramenée à trente ans au vu du fait qu'il avait plaidé coupable. M. Pongsak aurait dû avoir le droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine excessive à laquelle il avait été condamné, mais ce droit lui a été refusé. Selon la source, à la suite de la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, par l'Armée royale thaïlandaise, et de la promulgation de l'ordonnance n° 37/2014, le 25 mai 2014, par le Conseil national pour la paix et l'ordre, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les crimes de lèse-majesté commis à partir du 25 mai 2014. Les personnes qui se sont rendues coupables de telles infractions entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015<sup>6</sup> n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires. La source affirme que cette disposition résulte de la déclaration de la loi martiale et qu'elle est conforme à l'article 61 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955. L'absence du droit de faire appel constitue une violation flagrante du droit de M. Pongsak de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et elle a eu, en l'espèce, une influence négative sur l'issue de la procédure. Si l'affaire avait été réexaminée en appel par une juridiction civile, M. Pongsak aurait peut-être pu argumenter valablement que le Tribunal militaire de Bangkok n'était pas compétent pour statuer sur la plupart des messages publiés sur les réseaux sociaux en 2013, avant la déclaration de la loi martiale.

36. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Pongsak un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III. Dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte pendant un état d'urgence, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les garanties judiciaires fondamentales devaient être respectées pendant un état d'urgence (par. 16). Le Groupe de travail constate que le droit de M. Pongsak à un procès équitable n'a pas été respecté, que ce soit pendant ou après la période de la loi martiale.

37. Enfin, le Groupe de travail se déclare profondément préoccupé par la fréquence des détentions arbitraires dans les affaires concernant les lois relatives au crime de lèse-majesté en Thaïlande. Cette affaire n'est qu'une des affaires portée à l'attention du Groupe de travail au cours des dernières années en ce qui concerne la privation arbitraire de liberté

<sup>5</sup> Voir aussi A/HRC/30/37, Principe 9, ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes 10, 11 1), 15 et 17 à 19.

<sup>6</sup> La loi martiale a été levée le 1<sup>er</sup> avril 2015.

en Thaïlande. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité (voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22). Compte tenu du développement de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, il est probable que de plus en plus d'individus seront placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet tant que le Gouvernement ne prendra pas des mesures pour rendre les lois relatives au crime de lèse-majesté conformes au droit international des droits de l'homme.

### **Dispositif**

38. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pongsak Sriboonpeng est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories II et III.

39. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Pongsak sans délai de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Pongsak immédiatement et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de modifier les lois applicables, notamment celles qui ont été invoquées pour restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression, telles que l'article 112 du Code pénal et les autres lois qui autorisent les tribunaux militaires à juger des civils, de façon à les rendre conformes aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements qui incombent à la Thaïlande au titre du droit international des droits de l'homme.

42. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour toute action appropriée. Compte tenu des questions soulevées dans le présent avis concernant la traduction de M. Pongsak devant un tribunal militaire, le Groupe de travail saisit également la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

### **Procédure de suivi**

43. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Pongsak a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Pongsak a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Pongsak a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Thaïlande a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.



44. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication transmission du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

46. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a invité tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

*[Adopté le 21 novembre 2016]*

---

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.